Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2018-062

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la Somme-Direction de la Citoyenneté et de la légalité

80-2018-09-28-002 - APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE NORD PICARDIE (10 pages) Page 3

80-2018-09-28-001 - arrêté portant création de la commune nouvelle de MARCHELEPOT-MISERY au 1er janvier 2019 (4 pages) Page 14

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-09-12-005 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Somme (2 pages) Page 19

80-2018-09-12-004 - Arrêté préfectoral renouvelant l'agrément pour le ramassage des huiles usagées accordé à la société CHIMIREC VALRECOISE (4 pages) Page 22

Préfecture de la Somme-Direction de la Citoyenneté et de la légalité

80-2018-09-28-002

APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE NORD PICARDIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : approbation des statuts de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie issue de la fusion de la communauté de communes du Bernavillois, de la communauté de communes Bocage Hallue et de la communauté de communes du Doullennais à compter du 1er janvier 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 accordant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU la délibération en date du 24 mai 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie approuvant son projet de statuts simplifiés;
VU l'ensemble des délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie sont approuvés et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

STATUTS SIMPLIFIES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE NORD PICARDIE

Article 1er : La nouvelle Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Bernavillois, de la Communauté de communes Bocage Hallue et de la Communauté de communes du Doullennais est créée à compter du 1er janvier 2017 et est ainsi dénommée :

« Communauté de communes du Territoire Nord Picardie »

Elle est composée des soixante-cinq (65) communes suivantes :

AGENVILLE, AUTHEUX, AUTHIEULE, BARLY, BAVELINCOURT, BEALCOURT, BEAUCOURT SUR L'HALLUE, BEAUMETZ, BEAUQUESNE, BEAUVAL, BEHENCOURT, BERNATRE, BERNAVILLE, BERNEUIL, BOISBERGUES, BONNEVILLE, BOUQUEMAISON, BREVILLERS, CANDAS, COISY, CONTAY, CONTEVILLE, DOMESMONT, DOMLEGER LONGVILLERS, DOULLENS, EPECAMPS, FIEFFES MONTRELET, FIENVILLERS, FLESSELLES, FRECHENCOURT, FROHEN SUR AUTHIE, GEZAINCOURT, GORGES, GROUCHES LUCHUEL, HEM HARDINVAL, HEUZECOURT, HIERMONT, HUMBERCOURT, LA VICOGNE, LE MEILLARD, LONGUEVILLETTE, LUCHEUX, MAIZICOURT, MEZEROLLES, MIRVAUX, MOLLIENS AU BOIS, MONTIGNY LES JONGLEURS, MONTIGNY SUR L'HALLUE, MONTONVILLERS, NAOURS, NEUVILLETTE, OCCOCHES, OUTREBOIS, PIERREGOT, PROUVILLE, RAINNEVILLE, REMAISNIL, RUBEMPRE, SAINT ACHEUL, SAINT GRATIEN, TALMAS, TERRAMESNIL, VADENCOURT, VILLERS BOCAGE, WARGNIES

Article 2 : Le siège de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie est fixé à AGORA - 2 rue des Sœurs Grises à DOULLENS (80600).

Article 3 : La communauté de communes du Territoire Nord Picardie est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Modifications statutaires
Les conditions initiales de fonctionnement (durée, compétences, représentativité, organisation, etc…) peuvent être modifiées dans les conditions prévues par l'article L5211-4 du CGCT.

Article 5 : La communauté de communes du Territoire Nord Picardie est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Professionnelle Unique.

Article 6 : La représentativité de chaque commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie est déterminée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2017.

Exécutif composant le conseil communautaire de
la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie

Communes	Code Insee	Population en 2016
AGENVILLE	80005	104
AUTHEUX	80042	130
AUTHIEULE	80044	388
BARLY	80055	173
BAVELINCOURT	80056	136
BEALCOURT	80060	105
BEAUCOURT SUR L'HALLUE	80066	267
BEAUMETZ	80068	240
BEAUQUESNE	80070	1372
BEAUVAL	80071	2114
BEHENCOURT	80077	346
BERNATRE	80085	31
BERNAVILLE	80086	1105
BERNEUIL	80089	262
BOISBERGUES	80108	85
BONNEVILLE	80113	335
BOUQUEMAISON	80122	548
BREVILLERS	80140	103
CANDAS	80168	1082
COISY	80202	310
CONTAY	80207	354
CONTEVILLE	80208	199
DOMESMONT	80243	49
DOMLEGER LONGVILLERS	80245	281
DOULLENS	80253	6497
EPECAMPS	80270	5
FIEFFES MONTRELET	80566	327
FIENVILLERS	80310	677
FLESSELLES	80316	2081
FRECHENCOURT	80351	268
FROHEN SUR AUTHIE	80369	233
GEZAINCOURT	80377	404
GORGES	80381	42

Communes	Code Insee	Population en 2016
GROUCHES LUCHUEL	80392	608
HEM HARDINVAL	80427	343
HEUZECOURT	80439	169
HIERMONT	80440	140
HUMBERCOURT	80445	254
LA VICOGNE	80792	252
LE MEILLARD	80526	157
LONGUEVILLETTE	80491	74
LUCHEUX	80495	569
MAIZICOURT	80503	189
MEZEROLLES	80544	193
MIRVAUX	80550	147
MOLLIENS AU BOIS	80553	329
MONTIGNY LES JONGLEURS	80563	92
MONTIGNY SUR L'HALLUE	80562	219
MONTONVILLERS	80565	93
NAOURS	80584	1088
NEUVILLETTE	80596	219
OCCOCHES	80602	122
OUTREBOIS	80614	308
PIERREGOT	80624	260
PROUVILLE	80642	290
RAINNEVILLE	80661	851
REMAISNIL	80666	34
RUBEMPRE	80686	717
SAINT ACHEUL	80697	28
SAINT GRATIEN	80704	373
TALMAS	80746	1057
TERRAMESNIL	80749	292
VADENCOURT	80773	95
VILLERS BOCAGE	80798	1407
WARGNIES	80819	92

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement de la Communauté de communes du Territoire Nord Picardie

Article 7 – Les compétences obligatoires de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie sont les suivantes :

Compétences obligatoires

7-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

7-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

7-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

7-4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 8 – Les compétences optionnelles de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie sont les suivantes :

Compétences optionnelles

8-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

8-2 Politique du logement et du cadre de vie ;

8-3 Création, aménagement et entretien de la voirie ;

8-4 Action sociale d'intérêt communautaire.

8-5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 9 – Les compétences facultatives de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie sont les suivantes :

Compétences facultatives :

9-1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

9-2 Etude du schéma directeur d'assainissement et zonage ; dans le cadre de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, recensement des zones concernées, étude, aménagement et entretiens des bassins versants selon la liste annexée.

9-3 Assainissement non collectif ;

9-4 Assainissement collectif ;

9-5 Périscolaire ;

9-6 Enfance – Jeunesse ;

9-7 Actions culturelles ;

9-8 Gestion du patrimoine intercommunal (gendarmerie, ...) ;

9-9 Développement et aménagement numérique du territoire ;

9-10 Services de proximité :
- Fourrière animale
- Action ou opération favorisant la mobilité douce et le covoiturage (exemple : réseau d'autostop organisé Rézo Pouce)

9-11 Mutualisation (exemple : secrétariat de mairie).

9-12 Soutien et promotion à l'ensemble des actions sportives d'intérêt communautaire.-

Article 10 : La Communauté de communes du Territoire Nord Picardie est autorisée à réaliser, à la demande des communes, des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service sont fixées par convention conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT et conclue, dans le respect des dispositions prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ainsi que l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics. La Communauté de communes peut également intervenir comme mandataire et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à la règlementation en vigueur.

La Communauté de communes peut, par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur, participer, par convention, à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI (exemple : Pays, EPCC, Syndicats mixtes...). Elle peut également conclure, dans la limite des textes applicables, des conventions avec des personnes publiques tierces.

Fonds de concours : Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et ses communes membres.

Article 11 : L'ensemble des personnels de la communauté de communes du Bernavillois, de la communauté de communes Bocage Hallue et de la communauté de communes du Doullennais est repris par la communauté de communes du Territoire Nord Picardie. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. La communauté de communes du Territoire Nord Picardie supporte les charges financières correspondantes.

Article 12 : Concernant les dispositions comptables, l'actif et le passif de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie sont formés de l'actif et du passif de la communauté de communes du Bernavillois, de l'actif et du passif de la communauté de communes Bocage Hallue et de l'actif et du passif de la communauté de communes du Doullennais.
Les résultats de la communauté de communes du Bernavillois, de la communauté de communes Bocage Hallue et de la communauté de communes du Doullennais seront repris dans la nouvelle entité créée, après clôture des comptes tels que déterminés par le Trésorier assignataire du poste comptable de Doullens dans un tableau de consolidation.

Article 13 : Les fonctions de trésorier de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie sont assurées par le trésorier de Doullens.

Article 14 : Outre son budget principal, sont créés les budgets annexes listés ci-dessous :

Budgets annexes	Prévisionnel des budgets annexes à compter du 1er janvier 2018
Budget MARPA	Budget MARPA
SPANC	Assainissement
Assainissement collectif	
Assainissement non collectif	
Cité souterraine de Naours	Cité souterraine de Naours
ZAC de la Montignette	Zones d'activités
Lotissement Industriel du Rouval	
Multiple Rural (Epicerie de Beauquesne)	
Centre nautique	Centre aquatique

Article 15 : La communauté de communes du Territoire Nord Picardie se trouve substituée à la communauté de communes du Bernavillois, à la communauté de communes Bocage Hallue et à la communauté de communes du Doullennais dans les syndicats mixtes suivants, dont les communautés de communes étaient membres :
- Somme Numérique,
- Pôle métropolitain du Grand Amiénois,
- SMIRTOM Plateau Picard Nord,
- SM Baie Somme 3 Vallées (pour la commune de DOMLEGER-LONGVILLERS),
- AMEVA,

La Communauté de communes du Territoire Nord Picardie peut adhérer à toute structure intercommunale utile à son développement.

Article 16 : Les archives de la communauté de communes du Bernavillois, de la communauté de communes Bocage Hallue et de la communauté de communes du Doullennais, sont regroupées en totalité au siège de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie. Cette opération de regroupement doit maintenir matériellement séparées les archives de la communauté de communes du Bernavillois, de la communauté de communes Bocage Hallue et de la communauté de communes du Doullennais, antérieures à la fusion. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme.

En cas de nécessité, les archives à valeur historique de la communauté de communes du Bernavillois, de la communauté de communes Bocage Hallue et de la communauté de communes du Doullennais peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la communauté de communes du Territoire Nord Picardie.

Article 17 : Retrait des communes membres de l'EPCI
Le retrait d'une commune peut se faire dans les conditions prévues par les articles L5211 et L5214-25 et 26 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 SEP. 2018

Zonage Assainissement

Communes	Date de délibération validant le zonage	Choix du zonage d'assainissement	Nombre de logements zonés en non collectif
CC du Bernavillois			
Agenville	02/07/2011	Non collectif	37
Autheux	08/04/2010	Non collectif	57
Beaucourt	12/04/2010	Non collectif	57
Beaumetz	23/08/2011	Non collectif	89
Bernâtre	18/04/2010	Non collectif	31
Bernaville	30/09/2011	Collectif	0
Berneuil	02/04/2010	Non collectif	108
Boisbergues	05/11/2010	Non collectif	36
Bonneville	01/07/2003	Collectif	0
Candas	01/10/2010	Mixte	10
Conteville	22/04/2008	Non collectif	81
Domesmont	14/04/2010	Non collectif	15
Domleger Longvillers	26/06/2006	Non collectif	130
Epecamps	04/11/2010	Non collectif	3
Fieffes Montrelet	01/07/2003	Mixte	1
Fienvillers	19/09/2011	Non collectif	266
Frohen sur Authie	09/04/2010	Non collectif	98
Gorges	16/08/2011	Non collectif	21
Heuzecourt	02/04/2010	Non collectif	70
Hiermont	02/04/2010	Non collectif	73
Le Meillard	12/04/2010	Non collectif	70
Maizicourt	19/03/2010	Non collectif	83
Mezerolles	19/04/2010	Non collectif	94
Montigny Les Jongleurs	10/03/2010	Non collectif	46
Prouville	11/07/2011	Non collectif	124
Saint Acheul	16/04/2010	Non collectif	14

CC DU BOCAGE HALLUE			
Bavelincourt	23/02/2012	ANC	45
Beaucourt sur l'Hallue	17/01/2012	ANC	101
Béhencourt	19/12/2011	ANC	146
Cardonnette	20/12/2011	mixte	1
Coisy	01/12/2011	mixte	1
Contay	23/03/2012	ANC	153
Flesselles	01/06/2012	mixte	7
Fréchencourt	29/11/2011	ANC	105
La Vicogne	03/02/2012	ANC	100
Mirvaux	06/02/2012	ANC	55
Molliens aux Bois	03/02/2012	ANC	120
Montigny sur l'Hallue	13/02/2012	ANC	85
Montonvillers	20/12/2011	ANC	37
Naours	23/02/2012	collectif	0
Pierregot	07/01/2012	ANC	102
Pont-Noyelles	09/01/2012	Mixte	14
Querrieu	22/02/2012	mixte	1
Raineville	24/02/2012	collectif	0
Rubempré	04/02/2005	mixte	5
Saint-Gratien	27/02/2012	ANC	154
Saint-Vast en Chaussée	25/05/21010	collectif	0
Talmas	26/01/2012	mixte	5
Vadencourt	10/11/2011	ANC	43
Vaux-en-Amiénois	26/06/2007	ANC	170
Villers-Bocage	19/12/2011	collectif	0
Wargnies	09/02/2012	collectif	0
CC DU DOULLENNAIS			
Authieule	09 mai 2005	Mixte	4
Barly	14 mars 2005	Non collectif	87
Beauquesne	17 mars 2005	Mixte	12

Beauval	07 avril 2005	Mixte	10
Bouquemaison	14 octobre 2011	Non collectif	213
Brévillers	23 septembre 2011	Non collectif	41
Doullens	31 août 2011	Mixte Ecarts en non	73
Gézaincourt	24 août 2011	Non collectif	170
Grouches-Luchuel	06 mai 2005	Non collectif	250
Hem-Hardinval	08 septembre 2011	Non collectif	147
Humbercourt	28 octobre 2011	Non collectif	113
Longuevillette	27 octobre 2010	Non collectif	36
Lucheux	27 octobre 2011	Mixte	227
Neuvillette	02 décembre 2011	Non collectif	89
Occoches	27 octobre 2011	Non collectif	61
Outrebois	18 août 2011	Non collectif	138
Remaisnil	18 novembre 2005	Non Collectif	22
Terramesnil	22 mars 2005	Mixte	2
TOTAL			4766

Préfecture de la Somme-Direction de la Citoyenneté et de la légalité

80-2018-09-28-001

arrêté portant création de la commune nouvelle de MARCHELEPOT-MISERY au 1er janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture
--
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 28 SEP. 2018
prononçant la création de la commune nouvelle
de MARCHÉLEPOT-MISERY au 1er janvier 2019

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu les délibérations du 24 septembre 2018 par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de MARCHÉLEPOT et de MISERY ont souhaité la création de la commune nouvelle de MARCHÉLEPOT-MISERY;
Considérant que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de deux communes contiguës ;
Considérant que la demande de création émane de l'ensemble des conseils municipaux concernés, par délibération concordante ;
Considérant que les deux conseils municipaux concernés ont décidé, par délibération concordante, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement général suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ;
Considérant que les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés en faveur de l'institution de communes déléguées ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de MARCHÉLEPOT-MISERY, en lieu et place des actuelles communes **de MARCHÉLEPOT et de MISERY**. Cette création prend effet au 1er janvier 2019.

Article 2 : Le siège de la commune de MARCHÉLEPOT-MISERY est installé à la mairie de la commune de MARCHÉLEPOT sise, rue de la Poste.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 598 habitants pour la population municipale et à 609 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2018 – source INSEE).

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de MARCHÉLEPOT-MISERY est composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de MARCHÉLEPOT et de MISERY, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L. 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'effectif du conseil municipal est de 22 membres.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : Deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de MARCHÉLEPOT et de MISERY sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2019.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit :
-l'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire-délégué ;
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression de la commune déléguée dans un délai qu'elle détermine.

Article 6: La commune de MARCHÉLEPOT-MISERY est située dans l'arrondissement de PERONNE. Son canton de rattachement est le canton de HAM.

Article 7 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de MARCHÉLEPOT et de MISERY. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de MARCHÉLEPOT et de MISERY dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats suivants, dont les communes étaient membres :
- Communauté de communes Terre de Picardie
- Fédération Départementale d'Energie de la Somme
- SIEP du Santerre
- SIVOS de Péronne

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 8 : Outre son budget principal, est créé un budget annexe « eau » (anciennement de la commune de Marchélepot).

Article 9: L'ensemble des personnels des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle de MARCHÉLEPOT-MISERY, dans les mêmes conditions de statuts et d'emplois. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de ROSIERES-EN-SANTERRE.

Article 11 : **Mesures transitoires** : les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne et de Montdidier, les maires des communes de MARCHÉLEPOT et de MISERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République Française et sera notifié à :

Messieurs les maires concernés
Monsieur le président du Conseil régional Hauts de France
Monsieur le président du Conseil départemental de la Somme
Monsieur le président de la communauté de communes Terre de Picardie
Monsieur le président de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme
Monsieur le président du SIEP du Santerre
Monsieur le président du SIVOS de Péronne
Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme
Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes Hauts de France
Monsieur le préfet de la région Hauts de France
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Hauts de France
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens
Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme
Monsieur le directeur régional de l'INSEE
Madame la directrice des archives départementales
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme

Monsieur le délégué territorial de la Somme de l'agence régionale de santé Hauts de France
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme
Monsieur le délégué régional du groupe La Poste
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Péronne et de Montdidier
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville par intérim
Monsieur le directeur de la direction de la citoyenneté et de la légalité
Monsieur le directeur des sécurités
Monsieur le chef du service communication et représentation de l'État
Monsieur le directeur des ressources humaines et des moyens
Madame la cheffe du service de coordination des politiques interministérielles
Monsieur le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Somme
Madame la directrice du centre expertise et de ressources des titres
Madame la référente départementale de la lutte contre la fraude
Madame la cheffe du bureau des collectivités locales
Madame la cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale
Monsieur le chef du pôle juridique et contentieux
Madame la cheffe du bureau des étrangers

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-09-12-005

Arrêté préfectoral modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme

Modification de sa composition

ARRÊTÉ du 12 SEP. 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1416-1 et R. 1416-16 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 modifié créant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant modification de membres siégeant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

51 rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 (standard) - Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.pref.gouv.fr/
Fax : 03 22 97 82 14 - Mél : environnement@somme.gouv.fr - Bureau ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h

Vu le courrier du 7 septembre 2018 du Conseil régional de l'Ordre des Architectes de la région Hauts-de-France proposant la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant en leur qualité d'architecte ;

Considérant que M. Roland GAIGNARD, titulaire en qualité d'architecte, a demandé son remplacement dans ses fonctions de représentant de la profession au sein du C.O.D.E.R.S.T. ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- ARRETE -

Article 1er – Composition du conseil

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme, présidé par le préfet, est modifiée comme suit :

C) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts

8) Architectes

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude LEMONNIER	M. Philippe KADECKA

Le reste sans changement.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme.

Amiens, le 12 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-09-12-004

Arrêté préfectoral renouvelant l'agrément pour le ramassage des huiles usagées accordé à la société CHIMIREC VALRECOISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques interministérielles

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées

Société CHIMIREC VALRECOISE

ARRÊTÉ du 12 SEP. 2018

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles :

- L 541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

- R 541-49 à R 541-61relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;

- R 543-3 à R 543-16 relatifs aux huiles usagées ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97.A.44.IC du 25 juillet 1997 modifié, autorisant la société CHIMIREC VALRECOISE à exploiter un établissement spécialisé dans le regroupement et le stockage d'huiles usagées provenant de la collecte spécifique de ces produits du site de Saint-Brice-Courcelles, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°92.IC du 28 juillet 2009 ;

51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14
Internet : www.somme.pref.gouv.fr – courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 modifié, statuant sur la demande présentée par le président de la société CHIMIREC VALRECOISE en vue d'étendre l'exploitation du centre de transit et de prétraitement de déchets industriels du site de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société CHIMIREC VALRECOISE pour son site de Gonfreville l'Orcher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société CHIMIREC VALRECOISE et notamment l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013, portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Somme pour une durée de 5 ans ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément daté du 6 février 2018 déposé par la société CHIMIREC VALRECOISE pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 20 avril 2018 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Service risques en date du 25 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CHIMIREC VALRECOISE en date du 22 juin 2018 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'accord partiel de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Service risques du 29 août 2018 sur les modifications demandées ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément précité est conforme aux dispositions du titre de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société CHIMIREC VALRECOISE, dont le siège social est situé ZI Sud, 79 rue Auguste Bonamy à Saint Just en Chaussée (60130), ci après dénommée le ramasseur agréé, est agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Somme.

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les huiles usagées ramassées sont regroupées sur un des sites de la société Chimirec Valrecoise :

- ZI Sud, 79 rue Auguste Bonamy à Saint Just en Chaussée (60130)

- Chemin du Maire à Saint Brice Courcelles (51370)

- Zone portuaire n°1477, Parc des Gabions à Gonfreville l'Orcher (76700)

ou, à défaut, traitées dans des conditions conformes à l'article 6 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées, ni agrément pour l'élimination des huiles usagées pour les sites susvisés.

ARTICLE 2 – Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

ARTICLE 3 - Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

ARTICLE 4 – Lors de tout enlèvement, le ramasseur agréé doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons et remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

ARTICLE 5 - Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différents qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 -Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminatuers agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre état membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre état membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

ARTICLE 7 – Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

ARTICLE 8 - Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractant, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

ARTICLE 9 – En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, le préfet avise l'intéressé de la proposition de retrait de l'agrément, en en précisant les motifs. Celui-ci dispose d'un mois pour présenter par écrit ses observations qui sont transmises à la commission départementale qui émet un avis. Au vu de cet avis et au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées, l'agrément est retiré par arrêté motivé du préfet; cet arrêté est notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes de la préfecture. En cas d'urgence, le délai prévu par

le présent alinéa peut être réduit notamment en cas de collecte non conforme à la réglementation des huiles usagées effectuée par le ramasseur.
En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur en tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance, s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées et de faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

ARTICLE 10 – six mois avant l'expiration de la validité maximale de l'agrément défini à l'article 1, le ramasseur agréé doit, s'il désire obtenir le renouvellement dudit agrément, déposer un dossier dans les formes définies au titre 1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 11 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais de la société CHIMIREC VALRECOISE, dans deux journaux locaux ;

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

ARTICLE 13– Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, conformément à la réglementation en vigueur, notifié à la société CHIMIREC VALRECOISE et dont une copie sera adressée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Amiens, le 12 SEP. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY